

Depuis la loi n° 2003-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment de son article L.1111-6, du Code de santé Publique, tout personne majeure (excepté celle placée sous tutelle), peut désigner une personne de confiance de son choix¹.

Cette personne peut vous accompagner lors de vos consultations, être consultée dans l'hypothèse où votre état de santé vous empêcherait d'exprimer votre volonté. Dans ce cas, elle recevra l'information nécessaire à cette fin.

Vous trouverez en verso de ce document, des informations sur la personne de confiance afin de vous aider dans votre prise de décision.

Je soussigné(e),

Nom/Nom marital : Nom de naissance :

Prénom(s) : Né(e) le

Adresse :

Téléphone : Mail :

Admis(se) au sein de l'établissement de santé pour une hospitalisation.

Je ne souhaite pas désigner une personne de confiance.

Je reconnais avoir été informé(e) de la possibilité qui m'est offerte de désigner une personne de confiance pour la durée de mon séjour. Toutefois, je ne souhaite pas désigner une personne de confiance, sachant qu'à tout moment je peux procéder à une désignation. Dans cette hypothèse, je m'engage à en informer par écrit l'établissement, en remplissant une nouvelle fiche de désignation.

Je souhaite désigner une personne de confiance :

Nom/Nom marital : Nom de naissance :

Prénom(s) : Né(e) le

Adresse :

Téléphone : Mail :

Cette personne de confiance, légalement capable, est un proche (ami, ...), un parent (conjoint, époux(se), père, mère, frère, ...) mon médecin traitant, autre :

Ma personne de confiance est informée de mes directives anticipées :

Oui Non Je n'ai pas rédigé de directives anticipées

J'ai été informé(e) que cette désignation vaut pour toutes les phases de ma prise en charge au sein de l'établissement.

Je peux révoquer cette désignation à tout moment et dans ce cas, je m'engage à en informer par écrit l'établissement, en remplissant une nouvelle fiche de désignation.

<p>Fait à :</p> <p>Le ___ / ___ / ____</p> <p>Signature du patient :</p>	<p>Cadre réservé à la personne de confiance <i>Je certifie avoir été informé(e) de ma désignation en qualité de personne de confiance.</i></p> <p>Fait à :</p> <p>Le ___ / ___ / ____ Signature :</p>
--	--

¹ Pour les patients placés sous mesure de curatelle ou de sauvegarde, la désignation d'une personne de confiance reste possible avec l'autorisation du juge ou du conseil des familles s'il a été constitué. Dans ce cas, l'établissement est tenu de recueillir/ de s'assurer de l'existence des éléments afférents.

<i>Séjour 1 : Coller ici l'étiquette du patient</i>	<i>Séjour 2 : Coller ici l'étiquette du patient</i>	<i>Séjour 3 : Coller ici l'étiquette du patient</i>
<i>Séjour 4 : Coller ici l'étiquette du patient</i>	<i>Séjour 5 : Coller ici l'étiquette du patient</i>	<i>Séjour 6 : Coller ici l'étiquette du patient</i>

LA PERSONNE DE CONFIANCE² ?

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place et sera votre porte-parole.

Toutefois, la désignation d'une personne de confiance n'est pas obligatoire. Elle peut être modifiée ou annulée à tout moment, soit par la personne malade, soit par la personne de confiance elle-même (de préférence par écrit).

Le rôle de la personne de confiance implique des responsabilités. Elle est tenue de :

- connaître les volontés de la personne malade,
- savoir exprimer les volontés de la personne malade lorsqu'elle est appelée à le faire,
- respecter au mieux les volontés de la personne malade dont elle est le « porte-parole »,
- respecter la vie privée de la personne malade,
- respecter un devoir de confidentialité.
- co-signer le document écrit la désignant comme personne de confiance.

QUESTIONS / REPONSES

Quelle est la différence entre la personne de confiance et la personne à prévenir?

La personne de confiance peut être la même personne que la personne à prévenir, si vous le souhaitez. La personne de confiance est consultée si la personne malade est hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire.

La personne à prévenir est celle qui sera contactée par l'équipe de soins en cas de dégradation de l'état de santé du patient voire en cas de décès (article R1112-69 du CSP). Elle pourra aussi être un lien avec l'extérieur en cas de besoins tels que: transmettre des documents oubliés par le patient, apporter des affaires personnelles (cas d'hospitalisation à temps complet), contacter la famille ou les proches.

La personne de confiance peut-elle avoir un entretien seul avec le médecin?

Cette situation ne peut se poser que lorsque le patient est hors d'état de s'exprimer. Tant que le patient dispose de ses facultés, c'est à lui que le médecin s'adresse. Toute conversation avec la personne de confiance ne peut se faire qu'en présence et avec l'accord du patient.

La personne de confiance a-t-elle accès au dossier médical?

Actuellement la loi ne permet pas à la personne de confiance d'accéder directement au dossier médical de la personne hospitalisée. Elle ne pourra y accéder que si le patient, ayant fait une demande d'accès direct à son dossier, lui demande d'être présente lors de la consultation du dossier.

Un professionnel de l'établissement peut-il être choisi comme personne de confiance?

La loi ne pose pas de limite dans le choix du patient si ce n'est la liste prévue à l'article L. 1111-6 du CSP: un parent, un proche, un médecin traitant. Si le professionnel de santé est un parent ou un proche du patient, il peut juridiquement être choisi. Toutefois la limite éthique ou déontologique qui s'impose aux professionnels désignés en tant que personne de confiance sera celle de son appartenance à l'équipe de soins du service. En effet, si un tel professionnel est désigné en tant que personne de confiance, il ne lui sera pas possible d'être « juge et partie », dans une relation complexe qui doit demeurer professionnelle. Enfin, si un professionnel de l'établissement est désigné (hors équipe ou service), il s'agira, pour les deux parties, de se demander s'il peut tenir une posture personnelle détachée de sa posture professionnelle, pour demeurer dans le seul intérêt du patient et non dans celui des soins voire de l'équipe de prise en charge.

²« La personne de confiance », HAS, avril 2016

« La personne de confiance », Psycom, 04/2018